

ALIAPUR
Monsieur Eric FABIEW
Directeur de la publication
71, Cours Albert Thomas
69003 LYON

Paris, le 12 décembre 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception (n°1A 102 888 8601 2)

Objet : Demande de droit de réponse- Communication électronique

Monsieur,

Suite à ma demande de droit de réponse du 6 novembre dernier pour les sociétés PNEUTECH et RECYCLAGE AUTOMOBILE, nous avons constaté que vous aviez fait le choix d'accompagner celui-ci de nouveaux commentaires, auxquels nous souhaiterions de répondre.

L'association RECYCLAGE AUTOMOBILE et la société PNEUTECH sont en effet directement désignées dans votre communiqué du 10 novembre 2014 publié à la suite de l'article « *Aliapur rappelle les conditions légales de collecte des pneus usagés* » du 30 octobre 2014 accessible à l'adresse <http://www.aliapur.fr/fr/actualites/aliapur-rappelle-les-conditions-legales-de-collecte-des-pneus-usages>.

Ce communiqué du 10 novembre 2014 précise que « *Recyclage Automobile propose, non pas à ses adhérents comme elle le prétend, mais aux professionnels, garages, carrossiers de remettre à Pneutech leurs pneumatiques usagés. Il est donc rappelé que Pneutech SAS n'est ni collecteur, ni valorisateur agréé, condition réglementaire sous peine de sanctions (Code de l'environnement)* ».

Ces imputations sont contestées puisque, une fois encore, l'association RECYCLAGE AUTOMOBILE ne propose pas de remettre les pneumatiques usagers à PNEUTECH mais auprès d'un autre collecteur qu'ALIAPUR, tout aussi agréé, conformément aux dispositions de l'article R543-145 du Code de l'environnement.

La façon dont vous présentez l'action de Recyclage Automobile revient pas conséquent à discréditer l'action de PNEUTECH S.A.S.

C'est la raison pour laquelle, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la réponse que l'association RECYCLAGE AUTOMOBILE et la société PNEUTECH S.A.S souhaitent voir *apporter auxdites imputations*:

« Recyclage Automobile maintient de son côté les termes de sa réponse. Son action a consisté, dans le courant du mois d'octobre 2014, à organisé une collecte de pneumatiques usagés auprès de ses membres (professionnels, garages, carrossiers) caractérisée par une remise de leurs pneumatiques usagés auprès de collecteurs agréés au sens des dispositions de l'article R543-145 du Code de l'environnement et agréés par Pneutech SA.S.

Recyclage Automobile précise par ailleurs qu'une telle collecte est tout à fait licite et ne saurait être sanctionnée par les dispositions du Code de l'environnement qui n'édicte au demeurant aucune sanction ».

Conformément à l'article 6-IV de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et à son décret d'application n°2007-1527, la réponse doit être mise à la disposition du public par le directeur de publication dans des conditions similaires à celles du message en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse.

Elle est soit publiée à la suite du message en cause, soit accessible à partir de celui-ci.

La réponse doit par ailleurs demeurer accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'article ou le message qui la fonde est mis à disposition du public par l'éditeur de service de communication au public en ligne.

Je vous précise par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret précité, que le directeur de publication fait connaître au demandeur la suite qu'il entend donner à sa demande dans un délai de trois jours ainsi que, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il y est donné suite.

A toutes fins utiles, vous voudrez également bien trouver ci-joint les pouvoirs par lesquels l'association RECYCLAGE AUTOMOBILE et la société PNEUTECH me donnent mandat de solliciter la présente demande.

Dans l'attente de votre retour ou de celui de mes Confrères qui assure habituellement la défense de vos intérêts me précisant quelle suite vous entendez accorder à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Julie Bellesort